

Les Rôlistes Rouennais

Article 1

En date du 20 MARS 2008 a été fondée entre les membres adhérents une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : << Les Rôlistes Rouennais » « RR »

Article 2 – But Objet

Cette association a pour objet la promotion et la pratique de jeux sur table et de simulation.

Ces activités ludiques seront essentiellement, mais pas exclusivement, les jeux de rôle sur table.

D'autres activités amenées à être pratiquées ponctuellement ou régulièrement peuvent être validées par le conseil d'administration.

Article 3 - Siège Social et Année Sociale

Le siège social est fixé en Seine-Maritime.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

L'année sociale court du 1er octobre de l'année en cours au 30 septembre de l'année suivante.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

- Membres adhérents : personne à jour de leur adhésion
- Membres intervenants et publiques : toute personne qui participe à une activité de l'association

Article 6 - Admission

Pour faire partie des membres adhérents, il faut :

Etre agréé par un membre adhérent et un membre du conseil d'administration qui statue sur la demande d'admission présentée.

Le Conseil d'Administration a tout pouvoir de refuser une adhésion d'un nouveau membre ou d'un ancien membre radié tel que c'est défini dans l'article 8.

Remplir l'intégralité de la fiche d'inscription utilisée et la méthode de règlement de la cotisation choisie par le conseil d'administration. Voir le règlement intérieur.

Accepter intégralement les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Acquitter une cotisation annuelle au plus tard à l'issue de la 3e séance pratiquée, et à renouveler durant le premier mois de l'année sociale (sauf cas de force majeure ou exception validée par le conseil d'administration).

Le montant de la cotisation est fixé dans le règlement intérieur. Le montant de l'adhésion n'est pas dépendante de la fonction du membre adhérent dans l'association.

Article 7 - Membres

Les membres adhérents sont des personnes physiques. L'âge minimum d'un membre adhérent est fixé à 14 ans.

Les membres adhérents ayant plus de 18 ans peuvent être élus au conseil d'administration et/ou au bureau. Tous les membres adhérents peuvent voter lors d'une assemblée générale.

Article 8 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

a) La démission du membre notifiée par écrit avec date et signature à l'un des membres du conseil d'administration ;

b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit ;

Procédure de radiation :

L'exclusion ne peut être prononcée que pour une faute grave, la faute grave étant caractérisée par un manquement important et/ou répété aux statuts et/ou au règlement intérieur, une perturbation volontaire des activités de l'association et de ses adhérents, une récidive sur le même fait ayant entraîné auparavant une suspension temporaire, ou par une atteinte à l'ordre public.

L'article 19 définit une liste non exhaustive d'infractions qui peuvent être caractérisées comme fautes graves.

En vertu de la loi, il est impératif de respecter les droits de la défense.

- Le conseil d'administration doit convoquer le membre dont l'infraction aux statuts a été constatée afin d'entendre ses explications. La convocation sera remise contre signature.

- La convocation doit parvenir au moins quinze jours avant l'audience afin de permettre au membre de préparer sa défense, et doit contenir :

- les griefs qui lui sont imputés ;

- la sanction encourue ;

- les pièces versées au dossier ;

- la signification de la possibilité de se faire assister.

Le conseil d'administration peut prononcer une suspension temporaire du membre jusqu'à la date de convocation.

Le conseil d'administration peut statuer sur la radiation définitive dudit membre. Le membre radié définitivement doit être notifié à l'écrit avec le décompte des votes du conseil d'administration :

- Nombre de votes pour la radiation définitive;

- Nombre de votes contre la radiation définitive;

- Nombre de votes d'abstention.

Le membre radié définitivement a la possibilité de faire appel de la radiation définitive prononcée par le conseil d'administration qu'une seule fois.

La demande doit être présentée par une tierce personne, membre à jour de cotisation et non radié temporairement ou définitivement, avec date et signature, et doit être agréée par au minimum un membre du conseil d'administration pour convoquer une assemblée générale extraordinaire qui statuera sur la radiation définitive.

d) Le non-renouvellement annuel de la cotisation, le membre étant prévenu, par le moyen de communication fourni par le membre lors de son adhésion, de la période de minimum un mois entier, pour effectuer le renouvellement de sa cotisation sans notification du conseil d'administration.

Si le renouvellement de la cotisation n'a pas été effectué par le membre dans la période définie d'un mois, le membre perd de manière automatique sa qualité de membre.

Rétroactivement, tous les membres non à jour de cotisation dans une nouvelle année sociale entre deux périodes de renouvellement annuel de la cotisation sont radiés et perdent leur qualité de membre automatiquement sans notification du conseil d'administration.

L'ancien membre, qui a perdu sa qualité de membre automatiquement par non-renouvellement de sa cotisation, peut toujours effectuer une nouvelle adhésion telle qu'elle est définie dans l'article 6.

Article 9 - Affiliation

Le conseil d'administration décide d'affilier l'association à n'importe quel réseau / structure / fédération s'il l'estime nécessaire à son bon fonctionnement.

Les affiliations en cours sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 4° Buvette et participation aux événements organisés par l'association.

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association.

Elle se réunit chaque année entre le 1er mai et le 30 juin.

Une feuille de présence sera émarginée par chaque participant et certifiée par le bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres y compris absents ou représentés.

1. Convocation :

Les convocations sont envoyées aux membres par l'un des moyens de communication précisés sur la fiche d'inscription par ces derniers (e-mail / SMS / autre) et par affichage visible sur le site Internet et le serveur Discord officiel de l'association au moins trois semaines avant la date fixée pour la réunion et indiquant l'ordre du jour.

L'ordre du jour est réglé par le bureau.

Dans le cas où une assemblée serait reportée, ce report devrait être de 2 semaines maximum et la nouvelle date devrait être communiquée le plus tôt possible.

2. Ordre du jour :

L'assemblée générale délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Sur proposition du président, des points à l'ordre du jour pourront être ajoutés ou modifiés par un vote au début de l'assemblée générale.

En outre, l'assemblée générale délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour déposées au secrétariat ou remis en main propre à un membre du bureau dix jours au moins avant la réunion.

Seront obligatoirement inscrits à l'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire, le vote du bilan moral et financier ainsi que les élections du conseil d'administration.

Le Président ou la présidente préside, expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association et soumet le bilan moral à l'approbation de l'assemblée générale.

Le trésorier ou la trésorière rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes de l'exercice clos suivant à l'approbation de l'assemblée générale.

3. Mandat de représentation :

Les membres convoqués peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée manuscritement.

La procuration doit être transmise par le moyen de son choix à un des membres du bureau par le membre qui demande à être représenté par un autre membre.

Un membre ne peut être porteur que d'un seul mandat de représentation.

4. Modalité de vote :

- Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si un membre en fait la demande auprès du bureau au moins de 10 jours avant l'assemblée générale.

- Lors d'un vote la proposition retenue est celle recueillant le plus de suffrages exprimés.

- En cas d'égalité le président ou la présidente, actuellement en fonction, tranche.

Si un nouveau président ou une nouvelle présidente a été élu(e) lors de l'assemblée générale, le nouveau président ou la nouvelle présidente devient le président ou la présidente en fonction pour tous les votes qui viennent ultérieurement à son élection. Lors de cette assemblée générale, pour tous les votes antérieurs à l'élection d'un nouveau président ou d'une nouvelle présidente, le président ou la présidente en fonction reste le président ou la présidente du début de séance.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite et signée précisant l'ordre du jour de la moitié plus un des membres adhérents, le président ou la présidente doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Elle juge les procédures d'exclusion instruites par le conseil d'administration (voir article 8).

Les modalités de convocation, de représentation et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Le président ou la présidente, le trésorier ou la trésorière, ou le conseil d'administration par un vote à la majorité, a le pouvoir de convoquer une assemblée générale extraordinaire à tout moment en suivant les mêmes modalités, précédemment citées.

En cas de président ou de présidente démissionnaire, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire.

Article 13 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration (dont fait partie le bureau, comprenant le président ou la présidente ainsi que le trésorier ou la trésorière), élus sur présentation d'une liste par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire telles qu'elles sont définies dans les articles 11 et 12, pour un mandat prenant fin à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Ses membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Il autorise le président ou la présidente à agir en justice.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il peut missionner sur la base du volontariat des membres de l'association pour une question déterminée et un temps limité, en déléguant ou non une partie de ses pouvoirs. La personne ainsi missionnée devra rendre des comptes au conseil d'administration régulièrement de sa mission.

Il statue sur les sanctions proportionnées aux faits reprochés pouvant être prononcées à l'égard d'un membre, qui peuvent être un avertissement, un blâme ou une suspension temporaire (d'une durée maximum de 4 mois), et instruit la procédure d'exclusion telle qu'elle est définie dans l'article 8.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Quand la moitié ou plus de ses membres ont démissionné en cours de mandat, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les plus brefs délais pour organiser de nouvelles élections du conseil d'administration.

En cours de mandat, le conseil d'administration est autorisé à ajouter en son sein des membres à concurrence de 20% de ses membres originaux, arrondi à l'entier le plus proche.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les quatre mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les réunions du CA peuvent être dématérialisées pour un traitement plus rapide des sujets.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du conseil d'administration présents et représentés.

En cas d'égalité de votes, la voix du président ou de la présidente en fonction est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui, sans motif légitime, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du conseil d'administration sera considéré comme démissionnaire.

La démission prend effet au moment où le président ou la présidente de l'association aura notifié par écrit au membre démissionnaire qu'il ne fait plus partie du conseil d'administration.

Article 14 - Le Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président ou une présidente et, si besoin un(e) ou plusieurs vice-président(s) ou vice-présidente(s)
- 2) Un trésorier ou une trésorière, et, si besoin est, un trésorier adjoint ou une trésorière adjointe.
- 3) et toute autre personne utile au bon fonctionnement de l'association.

Il peut missionner sur la base du volontariat des membres de l'association pour une question déterminée et un temps limité, en déléguant ou non une partie de ses pouvoirs.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Le cumul des mandats au sein du bureau n'est pas autorisé.

Le Président ou la présidente :

Convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il ou elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous les pouvoirs à cet effet par conseil d'administration.

Il ou elle peut déléguer certaines de ses attributions sur décision du conseil d'administration.

Il ou elle a notamment qualité pour soutenir une action en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'indisponibilité, il ou elle est remplacé(e) temporairement par tout autre administrateur ou administratrice spécialement délégué par le conseil d'administration. Une AGE doit avoir lieu moins d'un mois après démission d'un président.

Le Trésorier ou la trésorière :

Est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il ou elle peut déléguer certaines de ses attributions sur décision du conseil d'administration.

Il ou elle effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du conseil d'administration.

Il ou elle tient une comptabilité régulière, mois par mois, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale, qui est définie dans l'article 11 et qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 300 euros doivent être autorisées par le trésorier ou la trésorière qui les signale au CA.

Le CA peut refuser une décision qui mène à une dépense qui a été autorisée par le trésorier ou la trésorière.

Il ou elle rend compte de son mandat aux assemblées générales.

Il ou elle arrête les comptes au 30/04 de chaque année, cette date d'arrêt des comptes faisant référence pour le bilan moral et les autres documents à présenter à l'Assemblée générale.

Article 15 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles, en dehors de tout dispositif légal comme le volontariat ou encore le salariat.

En amont des dépenses, le conseil d'administration peut autoriser des remboursements de frais. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatif.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 16 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11 ou l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 18 - Libéralités

Seuls les procès-verbaux de délibération d'assemblée générale extraordinaire qui portent sur des modifications statutaires et les décisions d'assemblée générale ordinaire qui portent sur la nomination des dirigeants doivent être déposés en Préfecture de ROUEN.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Tout litige est soumis au droit français. À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal de ROUEN.

Article 19 - Infractions graves

Les infractions graves suivantes sont des motifs à sanction ou à expulsion prononcée par le conseil d'administration ou une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire :

- 1) Non respect des statuts;
- 2) Non respect du règlement intérieur;
- 3) Toute forme de discrimination reconnue par la loi française à ce jour;

- 4) Non respect des lois françaises en vigueur;**
- 5) Non-respect du règlement des locaux et lieux où se déroulent une activité de l'association;**
- 6) Non-respect du personnel des locaux et lieux où se déroulent une activité de l'association;**
- 7) Violence physique ou verbale envers un membre de l'association;**
- 8) Préjudice porté à l'association ou à ses membres en communiquant des informations à une personne externe à l'association;**
- 9) Entrave aux actions et décisions du conseil d'administration ou d'une assemblée générale;**
- 10) Non-respect de l'anonymat d'une personne en cas de don anonyme;**
- 11) Emprunt de matériel ou de fonds de l'association sans avoir notifié un membre du conseil d'administration;**

Cette liste d'infractions graves est non exhaustive. Le conseil d'administration et l'assemblée générale, indépendamment l'un de l'autre, ont tout pouvoir pour définir un motif de sanction ou d'expulsion non cité dans cette liste.